

AP N° 2025-APC-256-IC

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
de mise à jour des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la  
Société BLANDIN sur le territoire de la commune d'Orconte**

**Le Préfet de la Marne**

**VU**

- le Code de l'environnement ;
- le Code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune d'Orconte, au lieu-dit « *Les Garceaux* » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 modifiant les conditions de remise en état ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-23-IC du 18 février 2021 autorisant l'extension de la carrière sur la commune d'Orconte au lieu-dit « *La Cornichère* » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-40-IC du 19 mars 2024 autorisant une nouvelle extension de la carrière sur la commune d'Orconte au lieu-dit « *La Cornichère* » ;
- la notification de la cessation partielle d'activité, à compter du 24 novembre 2024, sur la carrière d'Orconte au lieu dit « *Les Garceaux* », parvenue à l'Inspection des installations classées le 18 juin 2024 ;
- le porter à connaissance de cessation partielle d'activité à compter du 24 novembre 2024 sur la carrière d'Orconte au lieu-dit « *Les Garceaux* », parvenu à l'Inspection des installations classées le 23 janvier 2025, complété le 26 août 2025 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2025-APC-254-IC, levant l'obligation de garanties financières sur les parcelles B853, B8554 et B856, lieu-dit « *Les Garceaux* » ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2025 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté le 29 septembre 2025 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles.

## **CONSIDÉRANT**

- qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 ;
- que dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière relevant de la rubrique 2510, le mémoire de réhabilitation et les différentes ATTES (Secur, mémoire et travaux) exigés à l'article R. 512-39-3-1 du Code de l'environnement ont été présentés ;
- que les éléments portés à la connaissance du Préfet sont recevables et que la remise en état de la carrière, notamment du site des « Garceaux » est conforme aux conditions de remise en état modifiées prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 ;
- que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-21 à R. 181-32 ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature des paysage et des sites ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Champs d'application**

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Orconte par la société BLANDIN, dont le siège social se situe 20, voie Chanteraine 51520 RECY, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-A-21-CARR du 24 novembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020, n° 2021-APC-23-IC du 18 février 2021 et n° 2024-APC-40-IC du 19 mars 2024 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Article modifié**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-APC-40-IC en date du 19 mars 2024 est abrogé et remplacé comme suit :

« La société Établissements BLANDIN SA, dont le siège social se situe 20, Voie Chanteraine à Recy (51520), est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « La Cornichère », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifiées par les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020, n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 et n° 2024-APC-40-IC en date du 19 mars 2024 et complétées par celles du présent arrêté. »

### Article 3 – Article modifié

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2024-APC-40-IC en date du 19 mars 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'emprise parcellaire est définie comme suit :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface concernée (m <sup>2</sup> )
Orconte	La Cornichère (extension 2021)	ZH 10 (a et b)	94 800	81 152
	La Cornichère (extension 2023)	ZH 9 et ZH 12	36 320	33 280

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'Inspection des installations classées »

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité/puissance/Superficie
2510-1	Exploitation de carrière	A	<p>Superficie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie sollicitée : 13ha 11a 20ca</li> <li>- Superficie exploitable : 6ha 44a 32ca</li> </ul> <p>Gisement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- épaisseur moyenne du gisement : 2,95 m</li> <li>- Volume moyen exploitable : 129 000 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Production :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tonnage commercialisable (densité 1,8) : 230 000 t</li> <li>- Production moyenne actuelle : 66 000 t</li> <li>- Production maximale annuelle : 150 000 t</li> </ul>
2517-2	Station de transit regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	D	< 10000 m <sup>2</sup>

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non La surface du plan d'eau créé étant : A – Supérieure ou égale à 3 ha	Création de 2 plans d'eau définitif d'environ 4 ha 03 a	A

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
1.1.1.0	Création de puits ... exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D

Les matériaux exploitables extraits seront tous traités sur l'installation de criblage-concassage implantée sur le site en exploitation de Perthes (52). Ils y seront acheminés au moyen d'une bande transporteuse.

Aucun entretien d'engins ni stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés ni aucun forage, rabattement de nappe, pompage, prélèvement d'eau ni rejet.

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020, n° 2021-APC-23-IC en date du 18 février 2021 et n° 2024-APC-40-IC en date du 19 mars 2024 s'appliquent sauf indication contraire prévue au présent arrêté.

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'Orconte, qui le communiquera au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 : Voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé

par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision finale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejeté .

#### **Article 7 : Exécution et notification de l'autorisation**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et Monsieur le Maire d'Orconte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de la société BLANDIN 20, voie Chanteraine 51520 RECY et à l'établissement garant : BNP Paribas, 16 boulevard des Italiens – 75 009 PARIS.

Châlons en Champagne, le 17 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Raymond YEDDOU



